



Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM

BFM, Quellenweg 6, CH-3003 Bern-Wabern

E213-0193

Circulaire

Aux : - autorités cantonales compétentes en matière de migration
- autorités cantonales compétentes en matière de marché
du travail
- délégués cantonaux, municipaux et communaux à l'intégration

Lieu, date : Berne-Wabern, 1^{er} février 2006

Révision partielle de l'ordonnance du 13 septembre 2000 sur l'intégration des étrangers (OIE)

Madame, Monsieur,

Le 7 septembre dernier, le Conseil fédéral a approuvé la révision partielle de l'ordonnance du 13 septembre 2000 sur l'intégration des étrangers (OIE) et décidé son entrée en vigueur au 1^{er} février 2006.

La présente circulaire vous informera des changements qui vont intervenir et plus particulièrement des effets qu'entraîne la modification de l'OIE sur le travail des cantons, des communes et des villes.

1. Extension du champ d'application aux personnes admises à titre provisoire

En vertu de l'art. 2, al. 1, l'OIE est applicable aux étrangers titulaires d'une autorisation de séjour durable ou d'établissement, et, nouvellement, aux étrangers admis à titre provisoire au titre de l'art. 14a, al. 3, 4 ou 4^{bis}, LSEE. Dès l'entrée en vigueur de la modification, les personnes admises à titre provisoire – qui relèvent du domaine de l'asile – dont le renvoi est illicite ou ne peut être raisonnablement exigé pour des raisons de droit international public ou humanitaires pourront donc également bénéficier des prestations en matière d'intégration qui sont cofinancées par la Confédération sur la base de l'OIE.

2. Coordination de l'intégration et interlocuteurs cantonaux

Aux termes de l'art. 14a OIE, l'Office fédéral des migrations (ODM) est chargé de coordonner les mesures d'intégration des étrangers des différents services fédéraux et d'assurer l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons. En procédant à une coordination horizontale et verticale, l'ODM améliore les relations entre les domaines de compétence importants en matière d'intégration.



La coordination horizontale concerne la collaboration entre les divers départements et les offices fédéraux ; elle contribue à améliorer l'efficacité des procédures et des processus décisionnels, mais permet aussi d'éviter l'octroi inopportun de moyens financiers. Il convient d'intensifier avant tout la coopération dans les domaines de la formation professionnelle, de l'assurance chômage et de la santé. A cette fin a été institué, à l'échelon fédéral, un Comité interdépartemental « Intégration » au sein duquel siègent les principaux services fédéraux assurant des tâches en matière d'intégration ; la présidence est assurée par l'ODM.

La coordination verticale permet d'assurer l'échange d'expériences entre la Confédération, les cantons et les grandes villes. A cet effet, les cantons désignent un service chargé des contacts avec l'ODM pour les questions d'intégration afin de simplifier les échanges entre la Confédération et les cantons. Ainsi, il est possible aussi de mieux associer les cantons et les villes d'une certaine importance à la réalisation du programme de promotion de l'intégration mis en place par la Confédération. La décision de l'ODM concernant le financement de projets dans certains domaines prioritaires s'appuie du reste aujourd'hui déjà sur les recommandations des cantons. La révision de l'OIE permet de renforcer encore le poids de ces derniers et des villes d'une certaine importance lors de l'examen des demandes. Les cantons qui le souhaitent et disposent des structures nécessaires pourront dorénavant être habilités à procéder à un examen préalable des demandes pour la Commission fédérale des étrangers (CFE) et l'ODM (cf. art.18 et 19 OIE; « Dépôt des demandes » et « Examen des demandes »).

L'OIE ne prévoit aucune règle quant à l'établissement de ces contacts. Dans ses décisions du 5 juin 2003, la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA) recommande aux cantons, villes et communes d'accorder à ces services un rôle important au sein des administrations et d'assurer au mieux leur ancrage interdépartemental.

3. Information

Selon l'OIE révisée, les offres d'encouragement de l'intégration doivent dorénavant être signalées aux étrangers (cf. art. 3a, al. 2, OIE). Cette tâche incombe en particulier aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers ou au contrôle des habitants des communes, qui sont eux-mêmes responsables de l'application de cette mesure. De cette manière, les étrangers nouvellement arrivés comprendront l'importance accordée à leur intégration et seront très vite informés des cours d'intégration et des manifestations proposées par les cantons ainsi que des possibilités d'orientation professionnelle et de formation. Il conviendrait par exemple de remettre une fiche d'information à l'étranger ou de le mettre en contact avec les services de conseil spécialisés. Certains cantons assument déjà ces tâches, en proposant notamment un service d'information. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation (ou le service de contrôle des habitants) a donc un rôle très important à jouer dans le processus d'intégration puisqu'elle est en règle générale le premier service officiel avec lequel l'étranger entre en contact (cf. à ce sujet le message du Conseil fédéral concernant la LEtr, du 8 mars 2002; FF 2002, 3558).

4. Prise en considération du degré d'intégration par les autorités

En vertu de l'art. 3b OIE, les autorités cantonales peuvent dorénavant tenir compte du degré d'intégration de l'étranger dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation. Conçue au sens d'un système restreint d'incitation et de sanction, cette disposition s'applique notamment lorsqu'il s'agit

- d'octroyer une autorité d'établissement, ou
- de prononcer un renvoi, une expulsion ou une interdiction d'entrée.



4.1. Prise en considération du degré d'intégration lors de l'octroi d'une autorisation d'établissement

Suite à l'entrée en vigueur de la modification de l'OIE, au 1^{er} février 2006, l'autorité cantonale pourra octroyer l'autorisation d'établissement de manière anticipée, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) *L'autorité cantonale compétente est disposée à octroyer l'autorisation d'établissement de manière anticipée.*

La demande d'autorisation d'établissement anticipée doit être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers. Si celle-ci est d'accord de délivrer l'autorisation de manière anticipée, elle soumet la requête à l'ODM, pour décision sur la libération anticipée du contrôle fédéral. L'ODM n'examine une demande d'octroi anticipé que dans la mesure où la proposition cantonale est positive.

- b) *Intégration réussie au sens de l'art. 3a, al. 1, OIE.*

Les étrangers contribuent à leur intégration notamment en respectant l'ordre juridique et les principes démocratiques, en apprenant une langue nationale et en manifestant leur volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation.

Lors de l'examen du degré d'intégration, il est tenu compte de la situation concrète du cas particulier.

D'entente avec l'Association des services cantonaux de migration (ASM) et la Conférence suisse des délégués communaux, régionaux et cantonaux à l'intégration (CDI), l'ODM a élaboré une liste de critères permettant d'évaluer le degré d'intégration de l'étranger (cf. annexe). Selon les expériences réalisées, cette liste peut être ajustée en temps utile. L'ODM se référera à cette liste de critères lors de la procédure d'approbation. Aussi recommande-t-il aux cantons d'adapter leur pratique en conséquence.

- c) *Le requérant est titulaire depuis cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour.*

Le séjour doit être ininterrompu. Les séjours antérieurs en Suisse ne sont en principe pas pris en compte.

Les familles (époux ou parents avec enfants mineurs) ne peuvent en principe former une demande d'octroi anticipé que conjointement.

4.2. Prise en considération du degré d'intégration en lien avec une mesure d'éloignement

Sont considérés comme mesures d'éloignement selon le droit des étrangers le renvoi, l'expulsion et l'interdiction d'entrée. Alors que l'expulsion oblige le ressortissant étranger à quitter la Suisse et lui interdit d'y revenir, le renvoi est une mesure qui n'empêche pas l'étranger de revenir ultérieurement en Suisse (p. ex. en tant que touriste), pour autant qu'il remplisse les conditions d'entrée. L'ODM peut décider du renvoi ou interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables ou d'étrangers qui ont contrevenu gravement ou à répétées fois à des prescriptions de police des étrangers, à d'autres dispositions légales, ou à des décisions de l'autorité fondées sur ces dispositions.

Lorsqu'elle rend ses décisions, l'autorité doit également respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire utiliser des moyens adaptés aux buts poursuivis. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce principe répond à une double exigence : premièrement, le moyen utilisé doit être propre à atteindre la fin d'intérêt public visée et ménager le plus



possible les libertés individuelles; deuxièmement, il doit y avoir une relation raisonnable entre, d'une part, le but à atteindre et, d'autre part, les moyens mis en œuvre et les restrictions de la liberté qui en découlent.

Le principe de la proportionnalité sera examiné en lien avec chaque mesure d'éloignement, en tenant compte de l'ensemble des circonstances. Selon la pratique constante du Tribunal fédéral, il convient d'examiner notamment la gravité de la faute commise par l'étranger, la durée de son séjour en Suisse et le préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion. Selon la pratique suivie jusqu'à présent, il est donc déjà tenu compte du degré d'intégration de l'étranger au moment de décider s'il y a lieu de prononcer une mesure d'éloignement. Cette pratique, qui a fait ses preuves, sera poursuivie puisqu'elle est désormais inscrite dans l'OIE.

5. Fréquentation d'un cours de langue et d'intégration par les personnes exerçant des fonctions d'intérêt public

Les personnes exerçant une activité sur mandat d'une communauté religieuse ou enseignant la langue et la culture du pays d'origine (= enseignants LCO) jouent un rôle important dans le dialogue entre leur communauté et la collectivité ; elles contribuent ainsi de manière significative à l'intégration de la population étrangère. Il est donc essentiel que ces personnes connaissent l'environnement social et le mode de vie suisses, reconnaissent l'ordre juridique et maîtrisent la langue nationale qui est parlée à leur lieu de travail.

Selon l'art. 3c OIE, l'octroi d'une autorisation de séjour à une personne chargée de l'encadrement religieux ou de dispenser un cours de langue ou de culture de son pays d'origine peut être subordonné à la fréquentation d'un cours de langue et d'intégration. A cet égard, il est possible de recourir à des offres existantes appropriées en matière de langues et d'intégration. En vertu de l'OIE, les autorités cantonales sont tenues de signaler aux étrangers l'offre de cours de langue et d'intégration (cf. de même l'art. 3a, al. 2, OIE).

6. Elargissement des domaines susceptibles de bénéficier d'un encouragement

Dans le cadre de la révision de l'OIE, un nouveau domaine d'encouragement a été prévu afin de promouvoir également des projets visant à prévenir la violence et la délinquance. Ce domaine d'encouragement a été défini suite au rapport de l'ODM sur la migration illégale de 2004. L'ordre de priorité du DFJP pour la période 2004 – 2007 ne prévoit pas de point fort „prévention“. Toutefois, l'ODM a décidé d'entente avec la Commission fédérale des étrangers (CFE) de soutenir de façon ciblée, en 2006 et 2007, les projets contribuant à la prévention de la violence et de la criminalité. A cet effet, des moyens seront mis à disposition dans le cadre de l'ordre de priorité pour la période 2004 – 2007 (point fort E: Innovation et normes de qualité).

7. Collaboration lors de la mise en œuvre de l'OIE révisée

Grâce à la révision de l'OIE, le Conseil fédéral entend également encourager, comme indiqué, la collaboration entre la Confédération et les cantons en matière d'intégration des étrangers. L'ODM coopère depuis plusieurs années déjà avec les délégués à l'intégration et la Conférence suisse des délégués communaux, régionaux et cantonaux à l'intégration (CDI). Les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la révision de l'OIE renforcent le poids accordé à l'intégration en matière d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers. L'ODM recommande aux autorités cantonales compétentes de faire appel de manière appropriée, lors de la mise en œuvre des dispositions idoines, aux services chargés des contacts avec l'office pour les questions d'intégration.



SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT
CONFÉDÉRATION SUISSE
CONFEDERAZIONE SVIZZERA
CONFEDERAZIUN SVIZRA

En vous adressant nos vifs remerciements pour votre intérêt et votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Eduard Gnesa
Directeur

Annexes:

- Modification de l'ordonnance (texte de l'ordonnance)
- Annexe aux Directives LSEE ch. 333.42 (Liste de critères)